

Nombre de membres

Séance du 12 avril 2022

en exercice: 11

L'an deux mille vingt-deux et le douze avril l'assemblée régulièrement convoquée le 12 avril 2022, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 8

Sont présents: Vincent BOUQUET, André JAFFUEL, Damien LAPORTE, Aurélie MALAVAL, Claude PLANCHON, Fabienne ROUSSET, Jean-François VALETTE, Sophie VISSAC

Votants: 11

Représentés: Arnaud GIBELIN par Aurélie MALAVAL, Valérie TOLA par Fabienne ROUSSET, Marie-Rose TUFFERY par André JAFFUEL

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Aurélie MALAVAL

Objet: BUDGETS BP ET BA AEP - DE 2022 017

Le Maire propose les budgets primitifs 2022, qui se présentent comme suit :

Budget principal :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	312 408.50 €	704 581.30 €
Recettes	312 408.50 €	704581.30 €

Budget Eau :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	136 669.35 €	80 056.41 €
Recettes	136 669.35 €	80 056.41 €

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL - DE 2022 018

Le Maire informe l'assemblée :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique du 24/03/2022

L'article 47 de la loi n° 2019-829 de transformation de la Fonction Publique a pour objectifs en modifiant la loi n°84-53 du 26/01/1984:

- d'harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels) en **supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail : 1607 heures.**

- de maintenir des garanties minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail.

Cela signifie notamment la suppression de toutes les dispositions locales (mises en place par délibérations, règlement intérieur ou simplement issues de pratiques non formalisées) réduisant cette durée du travail effectif, et la disparition des congés extralégaux et des autorisations d'absence non réglementaires qui auraient pu être maintenus notamment depuis 1984.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.
-

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées — Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (*administratif et technique*), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des Laubies des cycles de travail différents. **Le Maire propose à l'assemblée :**

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit

Le service administratif placé au sein de la mairie :

L'agent du service administratif est soumis à un cycle de travail hebdomadaire semaine à 17 heures 30 sur 2,5 jours.

Le service sera ouvert au public 15h par semaine.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent sera soumis à des horaires fixes.

Le service technique: L' agent de service technique sera soumis à un cycle de

travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes

de travail étant identiques chaque jours soit 7 heures pour une durée de 35

heures.

Au sein de ce cycle , l' agent sera soumis à des horaires fixes : 8h00 à 12h et de 13h30 à 16h30.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée comme suit :

- De 7 heures (au prorata du temps de travail) de travail effectué en plus des heures de travail prévues contractuellement

- **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service. Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

DECIDE d'adopter la proposition du Maire exposée ci-dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: CONCESSION PLURIANNUELLE DE PATURAGE - DE 2022 019

Monsieur le maire précise au conseil municipal que la concession de pâturage pluriannuelle en forêt communale des Laubies, gérée par l'Office National des Forêts a été résiliée suite au départ à la retraite de Monsieur Remise Gérard.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- accepte la reprise de ce pâturage en deux lots distincts :
 - o Laubies *001*-C au profit de Monsieur GRAS Jérémy
 - o Laubies *002*-C au profit de Monsieur VIDAL Clément
- sollicite les services de l'ONF pour l'établissement de ces concessions pluriannuelles de pâturage aux conditions suivantes :
 - o **Concession : Laubies *001*-C**
 - Concessionnaire : **Monsieur GRAS Jérémy**
 - Forêt concernée : Forêt Communale des Laubies
 - parcelles autorisées : PF 3p – PC **0D 585** _ commune de Fontans
 - surface concédée : **03ha 61a 00ca**

- durée de la concession : 9 années à compter du 1^{er} mai 2022
- montant de la redevance annuelle : 50€/ha x 3.61ha = **181€**
- échéance : à terme échu au 1^{er} novembre de chaque année
- révision sur l'indice des fermages : oui, selon arrêté préfectoral (IFN)

o **Concession : Laubies *002*-C**

- Concessionnaire : **Monsieur VIDAL Clément**
- Forêt concernée : Forêt Communale des Laubies
- parcelles autorisées : PF 3p – PC **0D 582 – 594** _ commune de Fontans
- surface concédée : **03ha 47a 22ca**
- durée de la concession : 9 années à compter du 1^{er} mai 2022
- montant de la redevance annuelle : 70€/ha x 3.4722ha = **243€**
- échéance : à terme échu au 1^{er} novembre de chaque année
- révision sur l'indice des fermages : oui, selon arrêté préfectoral (IFN)

Pour ce lot N°2 proposé à Monsieur Clément VIDAL la concession pluriannuelle de pâturage ne sera établie par la commune des Laubies 48700 et l'Office National des Forêts que lorsque ce dernier aura obtenu de la mutualité Sociale Agricole son numéro d'exploitant agricole et le n° SIRET de son exploitation. En effet M. Clément VIDAL a déjà entrepris les démarches auprès de la MSA mais la location de ces 3 hectares 47a 22ca de terres communales des Laubies lui est nécessaire pour compléter son dossier et obtenir ainsi son immatriculation.

- autorise Monsieur le maire à signer tous documents se rapportant à ces concessions. Résultat du vote : Adoptée
- Votants : 11
- Pour : 11
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Refus : 0
-
-

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Le Maire,
André JAFFUEL.



La Secrétaire de séance,
Aurélie MALAVAL.

